Voir clair dans les règles de débroussaillement

L'Association des communes forestières du Var a proposé, au **Thoronet**, une visite de terrain sur le thème des obligations légales de débroussaillement. Des cas d'espèce ont été présentés

25/01/2019

Elles sont, par définition, imposées, régies par arrêté préfectoral. Indispensables dans la lutte contre les incendies de forêt. Plus concrètement pour protéger du feu personnes et biens. Et, de cause à effet, pour faciliter et sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers. Les obligations légales de débroussaillement (OLD) incombent aux propriétaires. Et peuvent parfois interroger quant aux applications et réglementations.

Comment peut-on juger qu'un débroussaillement est bien réalisé ? Y a-t-il des degrés de tolérance pour l'application de l'arrêté préfectoral ? Quelles sont les solutions pour respecter des réglementations qui se superposent (environnementales, paysagères…) sur les terrains concernés par les OLD ? Quels sont les moyens de vérifier et de suivre les OLD sur sa commune ? Ces questions sont posées en préambule de l'invitation de l'association des communes forestières du Var à l'attention des élus, des agents des services techniques communaux et des policiers municipaux. Une sollicitation à participer à des visites sur le terrain. Pour répondre à ces interrogations avec des cas d'espèce à l'appui. Le premier rendez-vous [1] était donné, mardi matin, au Thoronet, par la directrice des communes forestières, Sophie Perchat, et des représentants de la DDTM [2] Willy Martin, chef de bureau (service agriculture, environnement et forêt) et Françoise Carrer, technicienne, ainsi que Florian Dufaud, gestionnaire forestier indépendant. Il revenait à Jean-Luc Zamora, conseiller municipal thoronéen délégué à la forêt et à la sécurité civile, accompagné des bénévoles du CCFF, de conduire les participants sur trois secteurs. Élus, policiers municipaux, ASVP, gardes champêtres et écogardes du PNR du Verdon venaient de Saint-Maximin, Taradeau, Saint-Antonin, Saint-Julien, Vins, Sainte-Maxime, Plan-d'Aups et La Celle.

G. LEVA
gleva@varmatin.com

1. Les prochaines visites : mardi 29 janvier à Bormes-les-Mimosas ; mercredi 30 janvier, au Beausset et à Draguignan. Rens. 04.94.99.17.24 ou contact@cofor83.fr
2. Direction départementale des territoires et de la mer.

Première étape de cette visite sur un chemin dont une partie des abords n'est pas débroussaillée. Et les questions ont été nombreuses sur les réglementations et applications. (Photos Frank Muller)

Le groupe a également fait halte sur le site La Gasquette et constaté, dans l'ensemble, une mise en œuvre correcte des obligations de débroussaillement.

Dans les grandes lignes

Dans les grandes lignes, l'arrêté préfectoral (30 mars 2015) oblige les propriétaires situés à moins de 200 m de forêts ou espaces naturels à un débroussaillement :

- sur 50 m autour de leur bâti ou zone de vie (piscine, cabanon…) en zone naturelle (selon le Plan local d'urbanisme) ;
- sur l'ensemble de leur propriété, bâtie ou non, en zone urbaine ;
- sur 2 m de part et d'autre des voies d'accès privées et voies communales.

« *Ce débroussaillement ne consiste pas seulement en une élimination de la strate végétale basse. Pour être optimal, il doit briser la continuité verticale – du buisson vers la cime de l'arbre – mais aussi la continuité horizontale – d'arbre en arbre – ce qui implique nécessairement des abattages* », précise Sophie Perchat. « *Le but est de rompre la dynamique du feu.* »

Au fil de la visite

Avant d'aller sur le terrain, les participants étaient invités à faire part de l'organisation mise en place dans leur commune pour les différentes missions – prévention, information, mise en demeure – liées aux obligations légales de débroussaillement. Chacun a évoqué ses moyens parfois différents en fonction des ressources humaines. Et n'a pas manqué de mettre en exergue, dans certains cas, les difficultés pour faire appliquer ces OLD.

Sur le premier site, il était question d'un débroussaillement non-réalisé aux abords d'un chemin. La partie concernée de cette voie étant communale, il revient, dans ce cas dit « linéaire », à la municipalité de prendre en charge la réalisation des travaux sur une bande de 2 m. En demandant tout d'abord par lettre recommandée au propriétaire d'intervenir sur sa parcelle. Si ce dernier ne répond pas dans un délai défini ou ne veut pas, les OLD lui incomberont. Dans le cas d'une voie d'accès privée en zone naturelle, les utilisateurs du chemin doivent répondre à ces obligations (en zone urbaine, les propriétaires doivent débroussailler l'ensemble de leur terrain).

Le groupe a pris ensuite la direction de La Gasquette, où zones N (naturelle) et U (urbanisée) se font face. Dans ce secteur sensible en termes de risque incendie, la municipalité a acquis, il y a quelques années, des hectares de bois. Elle avait alors incité les propriétaires des maisons à acheter une bande boisée de 50 m dans la continuité de leur parcelle. Ils ont accepté et bien répondu aux obligations de débroussaillement. Ce constat a été dressé en ce jour de visite, à une exception près. L'initiative d'un propriétaire a même été saluée, car il est allé au-delà des 50 m réglementaires.

Les problématiques sont tout autres sur le site Les Cabanonets. Entre zone d'interface urbaine et massif forestier, les superpositions d'OLD sont nombreuses. Certaines ont été correctement mises en œuvre, d'autres moins, particulièrement au-delà des limites des propriétés. Sur un terrain non-bâti, entouré de parcelles bâties, la situation est complexe. Sur le plan en effet, les cercles délimitant les OLD de chaque voisin s'entrecroisent. Mais dans tous les cas, ils devront s'exécuter.

La phrase

« Ce débroussaillement est la meilleure protection des biens et des personnes contre les incendies de forêt. »
Sophie Perchat, directrice de l'Association des communes forestières.